

53 : ADR. C° 997. [Déclarations, certificats, 1754.]

53.1 : ADR. C° 997. [Déclaration de Sylvestre Grosset, 4 février 1754.]

Déclaration du Sr. Silvestre Grosset, du 4 février 1754.

L'an mil sept cent cinquante-quatre, le quatre de février au matin, par devant nous greffier soussigné, est comparu le Sieur Sylvestre Grosset. Lequel nous a déclaré qu'étant chef d'un détachement composé des Srs. : Antoine et François Cervau, Laurent Cervau, Jean Caron, Louis Caron, Claude Garnier, ils seraient partis de ce quartier, le dix sept de janvier dernier, et auraient été au Bras de la Plaine, en un rempart où ils auraient trouvé plusieurs camps, dans lesquels étaient quelques marons, sur lesquels ils ~~ayant~~ auraient fait feu⁵⁸². Ils en auraient tué trois et amené une autre vivante, nommée Vave, Malgache âgée d'environ quarante ans, esclave du Sr. Lacroix, laquelle a été mise au bloc, par ordre de M^f. Deheaulme, Commandant. Des trois marons tués, l'un se nommait Marie, Malgache d'environ aussi quarante [ans], dont on ignore le maître : la dite, ne l'ayant pas voulu déclarer avant d'expirer. Le second nommé Cotte, Malgache d'environ trente à trente-cinq ans, esclave de Thomas Elgard, lequel s'est déjà autrefois échappé du bloc de Saint-Denis, et l'autre nommée Rose, aussi Malgache, âgée de quarante-cinq à six ans, esclave de Madame la veuve Patrice Droman. Tous deux ont été tués par le Sr. Sylvestre Grosset, déclarant. // (f°1 v) Les mains gauches des trois tués de l'autre part nous ont été apportées et montrées et ensuite ~~jetées~~ attachées au lieu accoutumé.

La présente déclaration faite, par le dit sieur Sylvestre Grosset, pour servir et valoir ce que de raison. Lequel nous a dit ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

⁵⁸² « Ayant », surchargé par « auraient ».

A Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que de l'autre part.

Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

53.2 : ADR. C° 997. [Certificat délivré à Antoine Touchard, pour avoir tué un esclave de Julien Gonneau, 30 juin 1754.]

Coté 13.

Je certifie que le Sr. Antoine Touchard, étant à chercher des noirs à lui qui étaient marrons, le 18 novembre 1749, a tué un noir créole nommé Julien⁵⁸³, appartenant au Sr. Julien Gonneau, habitant de Saint-Paul - le dit Julien étant maron depuis longtemps - et duquel il a fait voir la main droite. A Saint-Louis, le 30^e. Juin 1754.

François Rivière.

Vu,

Dejean. // (f°1 v°.)

Renvoyer à Monsieur Dejean, Commandant à Saint-Pierre.

ΩΩΩΩΩΩ

⁵⁸³ Julien, fils de Nicolas et Marguerite, esclaves de Ricquebourg père, né le 25 mai 1725 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1522), est recensé de 1730 à 1735, de l'âge de 3 ans à celui de 8 ans environ. Il est déclaré âgé d'environ 5 ans et estimé 100 livres, en juillet 1730. ADR. 3/E/4. *Inventaire au décès de Jeanne Ricquebourg, épouse de Julien Gonneau, 25 juillet 1730.* Fin janvier 1731, il est estimé 35 livres. ADR. 3/E/2. *Inventaire après le décès de François Ricquebourg, 21 au 29 janvier 1731.* Créole de 30 ans, estimé 500 livres, il figure à l'inventaire des esclaves appartenant à Julien Gonneau, dans l'habitation duquel on trouve : une paire d'étrivière, une barre et deux anneaux, et deux chaînes à enferger (sic) les noirs, prisés ensemble 12 livres. ADR. 3/E/10. *Succession Jeanne Ricquebourg, épouse de Julien Gonneau. Inventaire et partage, 30 juin 1746.*

folle 13. r
 Je Certifie que le Sr Antoine Touchard
 vivant a Charles des noirs a duuy qui litogene
 meurois de 18. glo 1749. atuek un noir
 creol nomme Julien, appartenant au Sr Julien
 gouneau habitant a St Paul. Lesdits Julien & Touchard
 maron depuis laugteurs de duquel Thafca
 voit de main droite a St Louis de
 30 Juin 1754. Francois Riviere
 J. Riviere

folle 13. v
 Je Joignet Gressin au Comis Superieur Certifie qd
 en du a Pierre Joachim Robert treme lincz grom
 auoir pris un noir nomme Esoubelony Malg.
 app. alo succession Sr Pierre, lequiel a été jugé
 amov pour cause de maronnage. Le 6 novembre
 1754. J. Riviere
 Paris en 1755.

Figure 53.1 : Certificat délivré, le 30 juin 1754, à Antoine Touchard, pour avoir tué un noir créole, et certificat délivré, le 6 novembre 1754, à Pierre Joachim Robert, pour avoir pris un noir malgache. ADR. C° 997.

53.3 : ADR. C°997. [10 mai 1757. Certificat délivré à Pierre Robert, pour avoir tué, le 27 juillet 1754, Charles, esclave de la veuve Germain Guichard.]

Coté 13.

Suivant une déclaration du vingt-huit juillet 1754, dont j'ai déjà délivré copie à Pierre Robert, fils de Joachim, appert que le dit Robert a tué, (+ le vingt-sept du même mois et an), un noir maron nommé Charles, Créole, esclave de la veuve Geneviève Guichard. A Sainte-Suzanne, le 10 mai 1757.

Bellier.

Passé en 1755.

ΩΩΩΩΩΩ

53.4 : ADR. C°997. Déclaration de Pierre Pezet et de La Fontaine, le 27 juillet 1754.

Déclaration de Pierre Pezet et de La Fontaine, le 27 juillet 1754.

L'an mil sept cent cinquante-quatre, le vingt-sept juillet, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le nommé Pierre Pezet, dit Coutence, l'un des commandeurs des noirs de M^r. Laval. Lequel nous a déclaré qu'étant à l'habitation de son maître à la Petite Ravine, il y aperçut, le trois du dit mois, à neuf heures du matin, un noir fugitif qu'il coucha en joue avec son fusil et fit arrêter par René, Créole, et Basil, Mozambique, tous deux esclaves de M^r. Laval, dont le dernier l'emmena, le même jour au soir, en ce quartier et le mit au bloc, par ordre de M^r. Deheaulme, Commandant.

Lequel noir fugitif s'appelle René, Malgache âgé de trente-six à trente-sept ans, esclave de Sr. Julien Gonneau fils, maron pour la

sixième fois, depuis le six mai de cette même année⁵⁸⁴. Laquelle déclaration faite, par le dit Pierre Pezet, dit Coutence, en présence du nommé La Fontaine, autre commandeur de M^r. Laval, qui a signé avec nous comme témoin de cette prise, (+ pour servir et valoir ce que de raison, en temps et lieu, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus). Pierre Pezet a dit ne savoir signer, [de] ce interpellé suivant l'ordonnance.

Lafontaine.
D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

53.5 : ADR. C° 997. Déclaration du Sr. François Mercier fils, du 9 août 1754.

Déclaration du Sr. François Mercier fils, du 9 août 1754.

L'an mil sept cent cinquante-quatre, le neuf août au matin, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le sieur François Mercier fils, habitant de ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, revenant de son habitation, il aurait rencontré, au-dessous de celle du Sr. Pierre Leger, des traces de noirs marons. Il les aurait suivies jusque dans une caverne située à la Ravine du Tabac, dans laquelle il se serait saisi d'un noir fugitif nommé Miguel, Cafre, âgé de trente à trente-cinq ans. Lequel lui aurait avoué appartenir à Madame Duguilly et, qu'ayant autrefois été envoyé en ce quartier par sa maîtresse, pour y chercher des volailles pour M^r. Demoinville, employé à Saint-Denis, il les avait toutes perdues en route par la pluie, et que sa maîtresse, à son retour, l'ayant menacé d'un châtement, il se serait enfui pour l'éviter et serait resté maron jusque à ce jour que le Sr. déposant l'a mis au bloc de ce quartier, par ordre de Monsieur Deheaulme, Commandant.

⁵⁸⁴ Concernant René, l'esclave malgache de Julien Gonneau fils, voir ses six marronnages et sa condamnation, en date du 9 juillet 1754, en ADR. C° 948. *Extraits des registres des marronnages du greffe de Saint-Paul, 1742-1755.*

La présente déclaration faite, pour servir et valoir ce que de raison, en temps et lieu. Et a le Sieur déposant signé avec nous, les dits jour et an que dessus.⁵⁸⁵

François Mercier.
D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

53.6 : ADR. C° 997. Déclaration du Sr. François Mussard, du 12 août 1754.

Déclaration du Sr. François Mussard, du 12 août 1754.

L'an mil sept cent cinquante-quatre, le douzième jour d'août, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le Sieur François Mussard. Lequel nous a déclaré qu'étant chef d'un détachement composé des Sieurs : Thomas Elgard, Pierre Robert, André Kouriou (sic), François Grosset, Louis Caron, Edme Cervau (sic) et Laurent Cerveau, tous habitants de ce quartier de Saint-Paul, ils seraient allés dans les hauts de la Rivière du Rempart où ils auraient trouvé un camp de marons où dix hommes se pouvaient loger⁵⁸⁶. Mais les marons, se voyant poursuivis, se seraient mis à fuir de côté et d'autre, ce qui aurait obligé le Sieur déposant et son détachement à tirer dessus. Desquelles décharges ils auraient tué : un (+ grand) noir (rouge), picoté de petite vérole, âgé d'environ quarante ans ~~qui arrivait~~, nommé la Rose, dont le maître est inconnu - mais, le Sieur déposant, suivant quelque rapport qu'on lui a fait, pense qu'il appartient à un habitant de Saint-Denis nommé Jean la Serre -, une négresse nommée Jeanneton, de trente-cinq à quarante ans, qui, avant de mourir, a dit appartenir à Pierre Folio, habitant des Grands Bois, dont les mains gauches ont été présentées à M^r. Deheaulme, Commandant de ce quartier, qui a ordonné qu'elles fussent attachées au lieu accoutumé.

⁵⁸⁵ Les ADR. conservent en C° 997 une copie de cette déclaration du 9 août 1754, collationnée sur la minute restée au greffe de Saint-Paul.

⁵⁸⁶ Il s'agit des hommes de la bande à Manjac. Voir : ADR. C° 997. *Extrait d'une lettre de M^r. Deheaulme, Commandant à Saint-Paul, 12 août 1754.*

Déclare le Sr. déposant avoir pris deux enfants qu'il a amenés en ce quartier, dont l'une ~~file~~ (+ femelle), âgée [de] dix à douze ans, appelée Simangue (ou pattattes (sic) en Malgache), Créole des bois dont la mère nommée Fare est dans les bois et dont on ignore le maître. L'autre, garçon âgé de deux ans, Créole des bois nommé Fanouve, fils de la négresse tuée ci-dessus. Le dit déposant, ayant rencontré au bas de la Plaine des Cafres des habitants de Sainte-Suzanne, a appris d'eux que la nommée Farre est esclave de la veuve de (+ approuvé deux mots rayés) // (f°1 v°) de Jean-Baptiste Dalleau, de Sainte-Suzanne ou de Saint-Benoît⁵⁸⁷.

De tout quoi, il a fait la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de raison, en temps et lieu. Et a signé avec nous, les dits jour et an que de l'autre part, à Saint-Paul, [Ile de Bourbon]⁵⁸⁸.
François Mussard.

D'Hervilliers.

53.6.1 : ADR. C° 997. [Extrait d'une lettre de Deheaulme, du 12 août 1754.]

12 août 1754.

12 août 1754 (sic).

Extrait d'une lettre de M. Deheaulme, comman[dant] à Saint-Paul.

Portant que François Mussard avec son détachement a amené un petit noir âgé de trois ans et une négresse de 11 ans, tous Créoles des bois. Le petit noir à Pierre Folio et la négresse à la veuve Jean-Baptiste Daleau. Le même détachement a tué une négresse à Pierre Fol. (sic) [Folio], mère du petit noir, plus un noir malgache nommé La Rose dont on ne sait le maître. La bande des marons

⁵⁸⁷ Pour ces deux enfants, Voir : ADR. C° 997. *Extrait d'une lettre de M^r. Deheaulme, Commandant à Saint-Paul, 12 août 1754.*

⁵⁸⁸ Les ADR. conservent en C° 997 une copie de cette déclaration du 12 août 1754, collationnée sur la minute restée au greffe de Saint-Paul.

était d'environ 8 - 12 et faisait partie de celle de Manzangac⁵⁸⁹. Plus Jean-Baptiste Mercier a pris, ces jours passés, un noir maron nommé Michel appartenant à M^f. Duguilly, maron depuis un an et demi.

ΩΩΩΩΩΩ

53.7 : ADR. C° 997. [Certificat délivré à Pierre Joachim Robert, pour la capture du nommé Barthélemy, 6 novembre 1754.]

Coté 13.

Je soussigné, greffier au Conseil Supérieur, certifie qu'il est dû à Pierre Joachim Robert trente livres pour avoir pris un noir nommé Barthélemy, Malgache appartenant à la succession Saint Pierre, lequel a été jugé à mort pour cause de marronnages et récidives, par arrêt du Conseil du six novembre 1754⁵⁹⁰.
Nogent

(+ Passé en 1755).

ΩΩΩΩΩΩ

⁵⁸⁹ La négresse à Pierre folio s'appelle Jeanneton. Le noir nommé La Rose appartient à Jean La Serre. Voir : ADR. C° 997. *Déclaration du Sieur François Mussard, du 12 août 1754.*

⁵⁹⁰ Barthélemy, esclave malgache appartenant à la succession Saint-Pierre a déjà été condamné pour marronnage, le 12 mars 1746. Début novembre 1754, convaincu de crime de marronnage avec récidive et d'assassinat du nommé Léveillé, Malgache, esclave de la succession Houdié, il est condamné à être rompu vif, après quoi, sa tête être séparée de son corps et portée au lieu dit le Passage du Tache, près de la Rivière Dumas, où elle sera mise au bout d'un piquet. ADR. C° 2528, f° 5 v° à 6 r°. *Procès criminel contre Barthélemy, appartenant à la succession Saint-Pierre, 6 novembre 1754.*

53.8 : ADR. C° 997. Déclaration du Sr. Jean Grimaud, du 19 novembre 1754.

Déclaration du Sr. Jean Grimaud, du 9 novembre 1754.

L'an mil sept cent cinquante-quatre, le dix-neuf de novembre au matin, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le sieur Jean Grimaud, demeurant en ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré qu'étant hier, sur son habitation, ~~il a~~ un noir malgache nommé Gaspard, esclave du Sr. Grimaud, Capitaine de bourgeoisie, qui se trouvait à l'habitation du Sr. déposant, descendant de la dite habitation en ce quartier, vers les sept heures du soir, aurait rencontré en son chemin un autre noir nommé Gongon, esclave du Sr. Laval, Capitaine, Commandant des troupes. Lequel lui aurait donné avis qu'un autre noir nommé aussi Gaspard et Malgache, appartenant au Sr. Beaulieu, habitant de ce quartier, était nu dans le chemin et l'y attendait, armé d'un gros bâton, pour l'assommer. Que le dit Gaspard, esclave du Sr. Grimaud, serait aussitôt remonté à l'habitation du Sr. déposant où il l'aurait instruit du complot. Que, sur cet avis, le dit Sieur comparant aurait chargé son fusil et serait descendu avec le dit noir pour l'escorter, le faisant marcher devant lui. Qu'il aurait effectivement rencontré l'esclave du Sr. Beaulieu, dans la situation qu'on lui avait exposée, et l'aurait fait saisir et amarrer, après l'avoir lui même terrassé d'un coup qu'il lui aurait déchargé sur la tête avec le bâton dont effectivement il était armé, et l'aurait ensuite amené en ce quartier et mis au bloc.

Déclare en outre le dit Sieur déposant que le dit noir aurait plusieurs fois monté à l'habitation du Sr. Grimaud, Capitaine de bourgeoisie, et y aurait causé beaucoup de désordre parmi les noirs en les frappant.

La dite déclaration faite par le dit Sieur déposant qui a signé avec nous, pour servir et valoir ce que de raison, en temps et lieu, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus.

Jean Grimaud. Bourlet D'Hervilliers.

ΩΩΩΩΩΩ

53.9: ADR. C° 997. [Déclaration de Saint Léon, infirmier, 15 décembre 1754.]

15 décembre 1754. Déclaration de Saint-Léon, infirmier, au sujet d'un noir déserté de l'hôpital, appartenant à François, Malabare.

Ce jour quinze décembre mil sept cent cinquante-quatre, est comparu au greffe du Conseil, devant le greffier soussigné, le nommé Saint Léon, infirmier de l'hôpital de ce quartier. Lequel nous a dit qu'il a été envoyé à l'hôpital un noir cafre appartenant à François, Malabare libre demeurant en ce quartier Saint-Denis, lequel est sorti du bloc (+ parce qu'il était malade), par ordre de M^r. Brenier, Gouverneur de cette Ile. Et que le dit noir s'est évadé depuis deux jours, sans que le déclarant sache où il est allé. Laquelle comparution et avertissement il fait pour servir à qui il appartiendra. Et a déclaré ne savoir signer, de quoi faire nous l'avons interpellé, suivant l'ordonnance.

Nogent.

ΩΩΩΩΩΩ

54 : ADR. C° 998. [Déclarations. 1755.]

54.1 : ADR. C° 998. [Déclaration des nommés Pierrot, esclave de Joachim Lautret, et de trois esclaves à la veuve Raux, du 7 mai 1755.]

L'an mil sept cent cinquante-cinq, le sept (+ du mois de mai) au matin, sont comparus par devant nous François Le Roux, Garde-magasin des vivres en ce quartier, faisant fonction de greffier en lieu et place de Sr. d'Hervilliers absent, les nommés : Pierrot, Créole âgé de trente-huit ans, esclave de Sr. Joachim Lautret, Michel, Cafre âgé de quarante-cinq ans, Paul, Créole âgé de trente ans, Alexandre, Cafre âgé de vingt-six ans, tous trois

esclaves de Madame la veuve Raux⁵⁹¹. Lesquels quatre ci-dessus dénommés, sous quelques indices de marons, seraient montés tous ensemble, le cinq du dit mois, au haut de la Ravine de la Saline, et y auraient, le lendemain matin, trouvé un noir fugitif nommé Domingue, Cafre âgé de trente-cinq ans, maron par récidive et depuis le trente [et] un janvier mil sept cent cinquante-quatre⁵⁹², esclave de Sieur Henry Rivière père, et aussi une négresse fugitive nommée Geneviève, Malgache âgée d'environ quarante-huit ans, marone par récidive et depuis le vingt-deux avril de l'année dernière, esclave de Sieur Chassin.

Lesquels Domingue et Geneviève auraient ensuite été amenés en ce quartier, par les quatre noirs susdits qui ont déclaré être de communauté dans la dite prise et qui les ont mis au bloc où ils sont détenus, par ordre de M^r. Deheaulme, Commandant et Juge de police en ce quartier.

La présente déclaration faite par les quatre noirs comparants dénommés ci-dessus qui ne savent // (f°1 v°) ni lire ni écrire, et, en présence de M^r. Jean Raux qui a signé, et de Sr. Joachim Lautret qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. A Saint-Paul, Ile Bourbon, les dits jour et an que de l'autre part, pour servir et valoir ce que de raison, en temps et lieu.

Jean Raux.
Le Roux.

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁵⁹¹ Paul, fils naturel de Marie, né le 7 septembre 1719 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1122), est recensé de l'âge de 4 ans à celui de 15 ans environ, de 1722 à 35. En février 1753, âgé d'environ 24 ans et estimé 500 livres, il demeure à Thérèse Duhal, veuve André Raux. Les deux esclaves cafres, Michel et Alexandre, âgés respectivement d'environ 24 et 20 ans, sont estimés chacun 540 livres. En janvier 1754, Alexandre reste à la veuve et Michel échoit à Jean Hoareau, époux de Jeanne Ursule Raux. ADR. 3/E/12. *Succession André Raux. Inventaire, 18 août 1750*. Ibidem. 3/E/41. *Succession André Raux. Inventaire, 20 février 1753*. Ibidem. *Transaction entre la veuve Raux et ses enfants, 7 janvier 1754*.

⁵⁹² Concernant Domingue, esclave cafre de Henry Rivière, voir ses quatre marronnages et sa condamnation, le 17 mai 1755, en ADR. C° 948. *Extraits des registres des marronnages du greffe de Saint-Paul, 1742-1755*.

54.2 : ADR. C° 998. Déclaration du Sr. Jacques François Hybon, du 21 mai 1755.

Déclaration du Sr. Jacques François Hybon, du 21 mai 1755.

L'an mil sept cent cinquante-cinq, le vingt et un mai après midi, est comparu, par devant nous soussigné faisant fonction de greffier au quartier de Saint-Paul, le Sr. Jacques François Hybon, habitant du dit quartier. Lequel nous a déclaré qu'il aurait parti, hier matin, pour aller au Calumet, dans le dessein d'y découvrir quelques noirs marons. Que, ce matin, sur les quatre heures, il se serait saisi d'un noir fugitif, dans les bas du Calumet, nommé Jacques, Malgache âgé d'environ cinquante ans, lequel lui aurait avoué appartenir à Jacques Martin. Le dit Jacques, Malgache, maron pour la première fois depuis le vingt-cinq février mil sept cent cinquante-cinq, a dit au Sieur Hybon qu'il s'était rendu maron attendu que son maître ne lui donnait pas assez à manger, et il est resté maron jusqu'à ce jour que le dit déposant l'a mis au bloc de ce quartier, par ordre de Monsieur Deheaulme, Commandant et Juge de police au dit quartier. La présente déclaration faite, pour servir et valoir, en temps et lieu. Et a le dit Sr. déposant signé avec nous, les dits jour et an que dessus.

Jacques François Hibon (sic).

Le Roux.

ΩΩΩΩΩΩ

54.3 : ADR. C°998. Déclaration du Sr. Jean-Baptiste Adam [Jams], du 24 mai 1755.

Déclaration du Sr. Jean-Baptiste Adam, du 24 mai 1755.

L'an mil sept cent cinquante-cinq, le vingt-quatre de mai après midi, est comparu par devant nous soussigné faisant fonction de greffier au quartier Saint-Paul, le Sr. Jean-Baptiste Adam, habitant du dit quartier. Lequel nous a déclaré qu'ayant perdu

beaucoup de volailles depuis quelque temps, il aurait veillé sérieusement sur son habitation pour tâcher de découvrir les voleurs. Il y aurait monté ce matin et se serait saisi d'un noir fugitif qui était sur la dite habitation, nommé Joseph, Créole âgé de vingt-sept ans, maron par récidives et, pour la dernière fois, depuis le vingt et un avril mil sept cent cinquante-cinq, esclave du Sr. Jean-Baptiste Grimaud père⁵⁹³. Le dit Sr. Adam aurait demandé, au dit Joseph, pourquoi il est maron, il lui a répondu qu'il craignait d'être châtié par sa maîtresse et est resté maron jusqu'à ce jour que le dit déposant l'a mis au bloc de ce quartier, par ordre de Monsieur Deheaulme, Commandant et Juge de police au dit quartier. La présente déclaration faite, pour servir et valoir, en temps et lieu. Et a le dit déposant signé avec nous, les dits jour et an que dessus.

Jean-Baptiste Adam.

Le Roux.

ΩΩΩΩΩΩ

54.4 : ADR. C°998. Déclaration du Sr. Jean-Baptiste Adam [Jams], du 12 juin 1755.

Déclaration du Sr. Jean-Baptiste Adam, du 12 juin 1755.

L'an mil sept cent cinquante-cinq, le douze juin avant midi, est comparu, par devant nous soussigné faisant fonction de greffier

⁵⁹³ Joseph, né le 20 août 1729 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1901), fils de Ambroise et Louise (x : 24 février 1727 à Saint-Paul, GG. 13, n° 292), esclaves de Claude Ruelle et Monique Caron, puis de Jean-Baptiste Grimaud, époux de Marie Ruelle, est recensé chez ces derniers propriétaires, de l'âge de un an à celui de 6 ans environ, de 1730 à 1735. ADR. 3/E/2. *Partage Monique Caron, veuve Claude Ruelle, 20 juillet 1728*. Concernant Joseph, l'esclave créole de Jean-Baptiste Grimaud, voir ses deux premiers marronnages et sa condamnation, le 29 décembre 1753, en ADR. C° 948. *Extraits des registres des marronnages du greffe de Saint-Paul, 1742-1755*. Joseph s'enfuit à nouveau. Début 1756, il est capturé en compagnie de Marie-Anne, Malgache à Pierre Robert, Pauline, Indienne à Julien Maillot, et Francisque, Cafre à Dejean. Convaincus du crime de marronnages par récidives, tous sont condamnés à être marqués d'une fleur de lys et à avoir le jarret coupé. Arrêt exécuté le jour même pour deux noirs et une négresse. ADR. C° 2528. *Procès criminel contre les nommés [...] Joseph, Créole à Jean-Baptiste Grimaud [...], 20 février 1756*.

au quartier de Saint-Paul, le Sr. Jean-Baptiste Adam, habitant du dit quartier. Lequel nous a déclaré qu'il aurait parti hier matin de son habitation pour aller à la Ravine de la Pleine, dans le dessein d'y découvrir des noirs marons. Et, qu'en effet, il se serait saisi d'un noir et d'une négresse nommés Thomas et Pauline, sa femme⁵⁹⁴, tous les deux Malgaches et âgés chacun de trente-cinq ans, marons pour la première fois, du premier de mai mil sept cent cinquante-cinq, esclaves du Sr. Dains. Le dit Sr. Adam leur aurait demandé ce qui les avait engagés à se rendre marons. Ils lui auraient répondu que leur maître les battait trop et sans sujet. Et ont resté marons jusqu'au jour que le dit déposant les a mis au bloc de ce quartier, par ordre de M^r. Deheaulme, Commandant et Juge de police au dit quartier. La présente déclaration faite, pour servir et valoir, en temps et lieu. Et a le dit déposant signé avec nous, les dits jour et an que dessus.

Jean-Baptiste Adam.

Le Roux.

ΩΩΩΩΩΩ

54.5 : ADR. C° 998. Déclaration de Jean-Jacques Caron, du 14 juin 1755.

Déclaration de Jean-Jacques Caron, du 14 juin 1755.

L'an mil sept cent cinquante-cinq, le quatorze juin avant midi, est comparu, par devant nous soussigné faisant fonction de greffier au quartier Saint-Paul, Jean-Jacques Caron, habitant du dit quartier. Lequel nous a déclaré qu'il aurait pris, hier sur les neuf heures du soir, aux environs de sa case située au bout de l'Etang, un noir fugitif nommé Thomas, Créole âgé d'environ dix-sept ans, maron par récidives et, pour la dernière fois, depuis le quatrième mai mil sept cent cinquante-cinq, esclave de la veuve Cerveau. Le dit Thomas, resté maron jusqu'au jour d'hier que le

⁵⁹⁴ Thomas et Pauline, âgés de 25 ans environ, tous deux Malgaches, b : 15 avril 1742 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3479), x : 16 avril 1742 à Saint-Paul (GG. 14, n° 533). Le couple demeure sans enfant.

dit déposant l'a mis au bloc de ce quartier, par ordre de Monsieur Deheaulme, Commandant et Juge de police au dit quartier. La présente déclaration faite, pour servir et valoir, en temps et lieu. Le dit Jean-Jacques Caron a déclaré ne savoir signer. A Saint-Paul les dits jour et an que dessus.

Le Roux.

ΩΩΩΩΩΩΩ

54.6 : ADR. C° 998. [Copie de déclaration d'un détachement fait par Jean Dugain, 25 juin 1755.]

25 juin 1755.

Déclaration d'un détachement qui prouve la prise d'un noir tué, appartenant au Sr. Ferrere ou à M. de La Bourdonnais, et d'une négresse ~~appartenant~~ prise en vie, appartenant à M^r. Morau, et, depuis, vendue à M^{rs}. Amat et autres.

Jean Dugain, chef du détachement⁵⁹⁵ et, en son absence, celui-ci fait par Joseph Guichard et Etienne Dumont.

L'an mil sept cent cinquante-cinq, le vingt-cinquième jour de juin, devant nous Martin Adrien Bellier, greffier du Conseil Supérieur de ce quartier, soussigné, sont comparus Joseph Guichard et Etienne Dumont, tous deux habitants du quartier Saint-Benoît. Lesquels, en l'absence de Jean Dugain, chef de détachement, qui pour cause de maladie n'a pu se transporter en ce quartier, auraient fait la déclaration suivante, c'est à savoir : qu'étant en détachement, par ordre de M. Bertin, Commandant de ce quartier, ils auraient, le dix-sept du présent mois, après huit jours de marche, trouvé un camp de marons, dans les bras de la Rivière d'Abord, consistant en dix cases où il leur a paru qu'il devait loger douze noirs. Qu'il pouvait être, pour lors, l'heure de midi. Qu'ayant [ét]é d[écouver]ts par les chiens des noirs marons, ils n'auraient pu les surprendre, et que, quelque diligence qu'ils

⁵⁹⁵ Souligné dans le texte.

eussent pu faire pour les joindre, ils n'auraient pu en apercevoir que trois, dont un noir a été tué et le poignet gauche apporté dans ce quartier et attaché au tamarinier, suivant l'usage, et une négresse prise et conduite au bloc du quartier Saint-Denis. Que quant au troisième qui était un noir, ils n'ont pas pu le joindre. Que suivant la déclaration que leur a faite la dite négresse, le noir tué avait appartenu à M. Dumas et qu'il aurait été [dern]ièrement vendu au Sr. Ferrere et à M. de La Bourdonnais. [Q]ue la dite négresse appartient au Sr. Morau, chirurgien. Que le noir a été tué par Jean Dugain⁵⁹⁶ et la négresse par Julien Le Beau fils. De quoi, les dits comparants ont fait la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de raison. Et ont signé avec nous dit // (f°1 v°) greffier, les jour et an que dessus. Ainsi signé : Joseph Guichard, Etienne Dumont et Bellier. Et, plus bas, est écrit : Vu signé Bertin.

Je soussigné, greffier du Conseil Supérieur en ce quartier, certifie la présente copie conforme à l'original demeuré au greffe de ce dit quartier, à Sainte-Suzanne, le vingt-cinq juin mil sept cent cinquante-cinq.

Bellier.

ΩΩΩΩΩΩ

⁵⁹⁶ Cet esclave tué a appartenu successivement à Dumas, Ferrere et La Bourdonnais. Le 16 août 1755, pour avoir tué cet « ancien marron », Jean Dugain reçoit une négresse malgache, pièce d'Inde de la valeur de 300 livres, délivrée par Nogent. Laquelle, à son tour, il cède à Nogent et Ferry, pour la valeur de 355 livres. Laquelle somme est passée au débit de la Commune. Ci-dessous la transcription du certificat délivré par Nogent. « n° 20.

Je, soussigné, Greffier au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, certifie qu'il est dû, à Jean Dugain, un noir, pour en avoir tué un, ancien maron, appartenant en premier lieu à M. Dumas, en second au Sieur Ferrere, et, en troisième lieu, à M. de La Bourdonnais, suivant la déclaration qui en a été faite à M. Bellier, le 25 juin dernier. A Saint-Denis, Ile de Bourbon, le 16 août 1755 ».

« Il sera délivré à M^{rs}. Nogent et Ferry, une négresse malgache, pièce d'Inde, du prix de trois cent cinquante cinq livres, en conséquence de la cession que Jean Dugain leur a faite, suivant l'acte ci-joint, pour avoir tué un noir maron, appartenant à M. de La Bourdonnais. Laquelle somme sera passée au débit de la Commune. A Saint-Denis, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. J. Brenier ».

« La négresse susdite nous a été livrée, le dit jour et an que dessus. Nogent. Ferry ». ADR. 3/E/27. *Cession par Jean Dugain à François Nogent de ses droits pour récompense d'un noir maron qu'il a tué. 17 juillet 1755.*

54.7 : ADR. C° 998. [Déclaration de Jean Dugain, chef de détachement, 1^{er} septembre 1755.]

[Déclaration] faite par Jean Dugain, Chef de détachement, où il paraît que Louis Fontaine père et Jacques Fontaine ont tous deux tiré en même temps sur une négresse dont ils prétendent l'un et l'autre récompense.

L'an mil sept cent cinquante-cinq, le premier de septembre, par devant nous Jean-François Dejean, Garde-magasin pour la Compagnie des Indes au quartier de Saint-Benoît, faisant fonction de greffier, sont comparus (sic) Jean Duguain, habitant du dit quartier. Lequel nous a dit que, le seize du mois dernier, il serait parti, en qualité de chef de détachement, à la poursuite des noirs marons, accompagné : d'Augustin Robert, Louis Fontaine pè[re], Jacques Le Beau, fils de Julien, Henry Guichard, Jean-Baptiste Guichard, fils de Germain, et Jacques Fontaine, fils de Jacques. Qu'après avoir resté quatorze jours dans le bois, le quinzième jour du matin (sic), éta[nt] à l'endroit appelé les Quatorze Feux, ils aura[ient] suivi des traces de marons et joint un camp [au-]dessous de la Fournaise, environ trois cent gau[lettes] du b[or]d de la mer. Dans lequel camp, étaient environ hu[i]t ou dix, tant noirs que négresses, dont deux noirs étaient en vigie. Et, afin d'entour[er] le camp, le dit Duguain aurait partagé son détache[ment] en deux bandes, avec ordre d'avancer au signal qu'il leur donnerait. Mais, les dits noirs, ayant aperçu [la] manoeuvre et entendu crier plusieurs fois : « arrê[er] ! », au lieu d'obéir à cet ordre, auraient pris la fuite [du] côté du Sr. Jean Duguain, notamment une négres[se no]mmée Marcelline, appartenant au sieur Mora[u], [chirurgi]en, marronne (sic) depuis environ seize ans⁵⁹⁷, ayant un [co]uteau à la main, qu'elle aurait mis à terre, étant à quelques pas du dit Duguain, auquel, en se jetant à ses genoux et l'appelant par son nom, elle aurait dit :

⁵⁹⁷ Une nommée Marcelline, esclave née vers 1718 à Madagascar (15 ans, rct. 1735), appartenant à César Louis Bertrand Moreau, chirurgien, époux de Marie Droman, a précédemment été déclarée tuée par Clément Naze, le 9 juillet 1748, dans un camp sur le Morne de la Rivière de l'Est. ADR. C° 981. 19 août 1749. Déclaration de Jean Caron, fils de François, chef d'un détachement.

« Monsieur, ne me tuez point ! Faites moi grâce ! ». Les autres noirs voulant toujours fuir, le dit Louis Fontaine père et le dit Jacques Fontai[ne] // (f°1 v°) auraient fait feu dessus. De leur décharge [ils ont tué], du premier coup, une négresse nommée Rapha[hane], Malgache appartenant à Joseph Boyer, habitant de Sainte-Suzanne⁵⁹⁸, et le dit Jacques Fontaine aurait tué le nommé René, Créole de cette Ile, appartenant à Jacques Hoareau, habitant du quartier et paroisse Saint-Pierre. Ensuite le dit Louis Fontaine poursuivant à outrance le reste des dits noirs, il aurait encore tué le nommé Antoine, Malabare (sic) appartenant aussi au dit Jacques Hoareau⁵⁹⁹, lequel Antoine était père du dit René. Le reste de la bande se sont échappés (sic) dans le bois et le rempart. Les mains gauches desquels trois esclaves tués nous ont été représentées, par les dits Louis et Jacques Fontaine, en présence desquels et du Sr. Jean Duguain, chef, et autres ci-dessus nommés, la dite Marcelline nous aurait dit avoir appris de la dite Raphahane, tuée par le dit Louis Fontaine, laquelle, depuis quelques jours, avait joint le camp ci-dessus dénommé, qu'il y a, dans le haut de la Rivière des Ma[rsouins], une bande de noirs, dont partie appartient au Sr. Calvert père et les autres à divers habitants, qui ont formé le dessein de faire ~~de faire~~ descente dans les habitations voisines, pour enlever des négresses. De tout quoi, nous avons dressé le présent procès verbal, à valoir et servir ce qu'il appartiendra. Et a le dit Jacques Fontaine fils signé avec nous, les autres dénommés au [susdit ?] détachement ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordon[nance], au magasin de la dite Compagnie à ce dit quar[tier de Saint-]Benoît, les dits jour et an que dessus, ains[i q]u'il est dit en la minute des présentes restée au greffe du dit quartier de Saint-Benoît.

J. Dejean.
ΩΩΩΩΩΩΩ

⁵⁹⁸ Ou Raphaanne. Voir ADR. C° 999. *Extraits de procès verbaux du 23 mai 1754, premier septembre et 29 décembre 1755. Saint-Benoît, 2 août 1757.*

⁵⁹⁹ Il doit s'agir de Jacques Siméon Hoareau, fils de Jacques Hoarau et Thérèse Cadet, dans l'habitation desquels on recense de 1730 à 1735, un esclave Malabar nommé Antoine, de l'âge de 11 ans à celui de 12 ans environ. Voir ADR. C° 999. *Extraits de procès verbaux du 23 mai 1754, premier septembre et 29 décembre 1755. Saint-Benoît, 2 août 1757.*

55 : ADR. C° 999. [Extrait de procès verbaux de déclarations et déclarations. 1757.]

55.1 : ADR. C° 999. [Extrait des procès verbaux de déclarations touchant les noirs marrons. Saint-Benoît, 2 août 1757.]

Coté 13.

Extrait des procès verbaux des déclarations faites au soussigné, employé de la Compagnie des Indes au quartier de Saint-Benoît, touchant les noirs marons pris ou tués dans le bois par divers détachements de ce dit quartier.

Savoir :

Par procès verbal du vingt-trois mai 1754, appert avoir été tué dans le bois le nommé Clément, Malgache appartenant à Sr. François Rivière, Capitaine de la milice bourgeoise du quartier Saint-Pierre et Saint-Louis, tué par Jacques Maillot, la Bute, et François Pitou, fils de Marquis, du détachement de Pierre Fontaine père. (+ Passé 1755).

Par idem. du premier septembre mil sept cent cinquante-cinq, appert avoir été tué, dans le bois, deux noirs et une négresse. La dite négresse nommée Raphaanne (sic), Malgache, esclave de Joseph Boyer de Sainte-Suzanne, tuée par Louis Fontaine père, du détachement de Jean Duguain (+ passée 1755)⁶⁰⁰, et les deux noirs nommés Antoine, Indien (+ passé 1755), et René, Créole (+ passé 1755), appartenants (sic) à Sr. Jacques Hoareau du quartier Saint-Pierre⁶⁰¹, ont été tués : le premier, par le dit Louis Fontaine, et le dernier, par Jacques Fontaine, fils de Jacques, aussi du détachement du dit Jean Duguain.

⁶⁰⁰ Voir ADR. C° 998. *Déclaration de Jean Dugain, chef de détachement, du premier septembre 1755.*

⁶⁰¹ Ibidem.

Par procès verbal, par nous dressé, (+ le vingt-neuf décembre 1755), appert qu'il a été tué par Charles André Le Bian fils, habitant de ce quartier, dans le haut de la Rivière des Marsouins, un noir maron nommé Manuel, Créole appartenant à M^r. Le Tort. (+ Passé en 1755).

Je soussigné, employé pour la Compagnie des Indes en ce quartier, certifie les extraits ci-dessus véritables, à Saint-Benoît, le 2^e. août 1757.

J. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

55.2 : ADR. C° 999. [Déclaration de François Mussard, chef de détachement, du 22 février 1757.]

Déclaration de noirs marons tués.

L'an mil sept cent cinquante-sept, le vingt-deux février, neuf heures du matin, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le sieur François Mussard, officier de bourgeoisie, qui nous aurait déclaré qu'étant en détachement avec les sieurs : François Grosset, Laurent Cervau, François Grosset fils, François Cervau, Silvestre Grosset, Gabriel Grosset, dans les Bras de la Pleine (sic), ils auraient rencontré un camp de quatorze à quinze noirs marons, qui les auraient forcés de faire feu, n'ayant pas voulu se rendre. Dont trois auraient été tués, savoir : un noir nommé Bay appartenant à Jacques Perrot, une négresse nommée Suzanne, appartenant à Pierre Molé (sic), officier de bourgeoisie, au quartier Saint-Pierre, et l'autre (+ négresse) inconnue, et un négrillon de trois ans qu'on aurait pris vifs (sic), appartenant au dit Sieur Molé, étant fils de la nommée Suzanne qui a été tuée. Dont les mains gauches nous auraient été apportées au greffe de ce quartier, qui auraient été exposées au lieu ordinaire, par ordre de Monsieur Brenier, Ecuyer, Conseiller commandant en ce quartier. De tout ce que dessus nous avons fait et dressé la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de raison, les

jour et an que ci-dessus. Et a le dit sieur François Mussard signé la déclaration avec nous.

François Mussard.

Du Perche.

ΩΩΩΩΩΩΩ

55.3 : ADR. C°999. [Déclaration de Joseph François Panon Duhazier, 26 février 1757.]

26 février 1757.

Noir maron tué.

L'an mil sept cent cinquante-sept, le vingt-six février, neuf heures du matin, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le Sieur Pannon (sic) Duha[z]ier, qui nous aurait déclaré qu'étant aux Trois Bassins, dans la Ravine de Thaba (sic), il aurait aperçu, sur les six heures du soir, un noir maron nommé Victor, Cafre âgé de 15 ans, maron par récidives depuis le 17 novembre dernier, (+ esclave du Sr. Julien Gonnau Monbrun). Lui ayant crié de s'arrêter et n'en ayant voulu rien faire, il aurait obligé le dit Sieur Pannon de le tirer. L'ayant tué, il en aurait coupé la main gauche qu'il nous aurait apportée, qui aurait été mise, sur le champ, au lieu ordinaire, par ordre de M^r. Brenier, Ecuyer, Conseiller commandant en ce quartier. La dite déclaration faite, pour servir et valoir ce que de raison, les jour et an que dessus, et a signé.

Panon (sic) du Hazier.

Du Perche.

ΩΩΩΩΩΩΩ

55.4 : ADR. C° 999. [Déclaration de Robert Tarby, chef de détachement, 10 janvier 1757.]

Déclara[tion d'un] détachement dont Robert Tarby était chef.

L'an mil sept cent cinquante-sept et le dix janvier, à six heures après midi, par devant nous Je[an] Dejean, employé, Garde-magasin pour la Compagnie [des] Indes en ce quartier Saint-Benoît, faisant fonction de [greffier], est comparu Sieur Robert Tarby, habitant de ce [quartier] Saint-Benoît. Lequel nous a dit et déclaré que, l[e dix du mois] présent, François et Sylvestre Pitou, fils du Marqu[is], et Jean-Noël Boyer, fils de Jean, François et Pi[erre], fils de Jacques, Gilles Tarby et Jean-Baptiste Maillot, fils d'Antoine, de compagnie avec le dit Robert Tarby, a[uraient] formé un détachement, duquel lui comparant [était] chef, et seraient partis à la recherche de noirs marons, [le] même jour dix du présent mois. Qu'après avoir battu [le] Pays Brûlé pendant cinq jours, ils auraient, hier environ les neuf heures du matin, trouvé des apparences de marons, [qu'ils] auraient suivies jusqu'à la Ravine du dit Pays Brûlé [où], ayant aperçu un camp auquel plusieurs chemins diffé[rents] conduisaient, le dit Tarby aurait divisé son détachement en quatre partis - et se serait mis à la tête d'un - po[ur] entourer le dit camp. Duquel camp, il serait sorti [un noir] qui voulait, à toutes forces, courir et se sauver par le [chemin] où le dit Gilles Tarby et Jean-Baptiste Maillot [s'étaient] postés. Lesquels ayant crié à ce noir, trois différentes [fois] : « arrête là ! », sans qu'il ait obéi, ils auraient tiré avec [tant] de vivacité, que leurs deux coups de fusil ne firent q[ue] le bruit d'un, et auraient porté, savoir : celui de M[aillot], sous l'aisselle, et celui du dit Gilles Tarby, au dos du [dit noir]. Le c]orps duquel a été traversé de deux coups [qui] l'ont fait mourir sans pouvoir proférer une seule pa[role]. Ensuite, tout le détachement étant rassemblé, il [a] unanimement reconnu le dit noir pour être le nommé Marouffle, Malgache appartenant à Sieur Jacques Font[aine], // (f°1 r°) parti maron depuis le vingt-six février [dernier]. Déclare encore le dit Sieur Robert Tarby que les

dits [Srs.] Jean-Baptiste et Gilles Tarby sont convenus, en présence de tout le reste du dit détachement, qu'ils partageront la capture du dit noir par moitié, attendu que, comme dit a été, leurs deux coups de fusil n'ont fait qu'un. De tout quoi, nous avons dressé le présent procès verbal, pour servir et valoir ce qu'il appartiendra, en présence de M^r. Prévot, ancien chirurgien major de la Compagnie, et du Sieur Jean-Baptiste Turpin, tous les deux habitants de ce dit quartier, témoins à ce requis et appelés, qui ont signé avec nous, après que le dit Robert Tarby nous a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance, les dits jour et an que dessus. Signé Jean-Baptiste Turpin et Prévot ainsi qu'il est dit en la minute du présent restée au greffe de ce dit quartier Saint-Benoît.

J. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

55.5 : ADR. C° 999. [Déclaration de Jean Dugain, chef de détachement, 2 mai 1757.]

2 mai 1757.

L'an mil sept cent cinquante-sept, le deuxième jour de mai, quatre heures de relevée, devant nous Martin Adrien Bellier, greffier du Conseil Supérieur en ce quartier, est comparu Jean Dugain, chef de détachement, (+ et Germain Guichard du même détachement), tous deux de la paroisse Saint-Benoît. Lesquels auraient déclaré qu'étant partis en détachement contre les noirs marons, le vingt-neuf avril dernier avec la permission du Sieur Gilles Tarby, officier de bourgeoisie, ils seraient remontés dans la Rivière ~~Dumas~~ des Marsouins où ils auraient aperçu, le lendemain de leur départ, dans les hauts de la dite Rivière et dans le rempart, un camp de marons dont ils auraient été pareillement aperçus. Que, dans le camp, il n'y avait qu'un noir et une négresse qui se seraient jetés dans le rempart et seraient tombés dans un bassin que le noir aurait passé à la nage, ainsi que la négresse à qui le dit Jean Dugain aurait donné un coup de fusil et l'aurait tuée roide. Et

que la dite négresse aurait été reconnue pour la nommée Rose, Malgache, esclave de Jacques Le Beau. De laquelle négresse, le dit Dugain nous aurait représenté le poignet gauche. Qu'ils auraient trouvé dans l'ajoupa* des dits marons, un enfant d'environ un an, fils de la dite Rose. Lequel a été rendu à la dite (sic) Jacques Le Beau. Qu'à l'égard du noir ils n'auraient pu le joindre. // (f°1 r°) De quoi les dits comparants ont fait la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de raison, les jour et an que dessus. Et ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés ainsi qu'il est dit en la minute du dit acte demeurant au greffe de ce quartier.

Bellier.

M^f. Varnier, Garde-magasin général, délivrera à Etienne Robert, fils d'Antoine, une négresse malgache, du prix de trois cents livres, pour récompense due à Jean Duguain, suivant la présente déclaration. Lequel a cédé ses droits au dit Etienne Robert, suivant l'acte ci-joint. Laquelle somme sera passée au débit du compte de la Commune. A Saint-Denis, Ile de Bourbon, le 27 août 1757⁶⁰².

Desforges Boucher.

Livré la négresse ci-dessus, en présence des soussignés.

Duval. Delaunay.

ΩΩΩΩΩΩ

⁶⁰² Passages soulignés dans le document.